

VD_GERICHTE SU20.015439 vom 26. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_SU20.015439

FR: VD_GERICHTE SU20.015439 du 26 novembre 2020

IT: VD_GERICHTE SU20.015439 del 26 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions relatives au certificat d'héritier et à sa délivrance sont des décisions gracieuses de droit fédéral. En matière de dévolution successorale, le droit fédéral laisse aux cantons la latitude de choisir entre une autorité administrative et un juge, ainsi que de fixer la procédure (Exposé des motifs ad CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02], mai 2009, n. 87 in fine ad art. 108 du projet, p. 77). Dans le canton de Vaud, l'acceptation et la répudiation de la succession (art. 566 ss CC) sont soumises aux art. 135 ss CDPJ. Le CPC est

- 7 - applicable à titre supplétif (art. 104, 108 et 111 CDPJ). La procédure sommaire s'applique à la juridiction gracieuse (art. 248 let. e CPC), de sorte que seul le recours limité au droit est recevable (art. 109 al. 3 CDPJ), notamment contre les décisions rendues en matière d'appel aux héritiers et de délivrance du certificat d'héritier (CREC 2 novembre 2020/254 consid. 1.1 ; CREC 14 octobre 2020/238 consid. 1.1). Le recours, écrit et motivé, doit s'exercer dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 et 2 CPC), auprès de la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2.1

L'existence d'un intérêt du recourant est une condition de recevabilité de tout recours, cet intérêt devant être juridique et non de fait (ATF 127 III 429 consid. 1 b ; ATF 120 II 7 consid. 2a ; ATF 118 II 108 consid. 2c ; JdT 2001 III 13). La personne qui fait valoir une prétention doit démontrer qu'elle a un intérêt digne de protection à voir le juge statuer sur sa demande (Bohnet, Commentaire romand, CPC commenté, 2e éd., Bâle 2019, n. 89 ad art. 59 CPC).

E. 1.2.2

Le certificat d'héritier est un document délivré aux héritiers qui le demandent pour attester de cette qualité auprès des autorités ou des tiers. Ce n'est pas une preuve absolue de la qualité d'héritier et il n'opère pas de transfert de droits. Sa délivrance n'est d'ailleurs précédée d'aucune analyse de droit matériel. Il est cependant reconnu, jusqu'à preuve du contraire, comme pièce de légitimation pour la gestion et la liquidation de la succession, notamment les inscriptions au registre foncier (art. 65 let. a ORF [ordonnance sur le registre foncier du 23 septembre 2011 ; RS 211.432.1]), les retraits de dépôts bancaires, le recouvrement de créances, etc. (Steinauer, Le droit des successions, 2e éd., Berne 2015, n. 902 pp. 441 ss). Le certificat d'héritier ne constitue donc pas la reconnaissance d'un droit matériel, mais uniquement d'une situation de fait (cf. TF 5A_88/2011 du 23 septembre 2011, SJ 2012 1117 ; ATF 118 II 108 consid. 2a ; ATF 104 II 75 ; ATF 91 II 395), de sorte qu'il ne saurait

- 8 - contenir des règles de partage (cf. CREC 18 septembre 2019/257 consid. 2.2 ; CREC 27 janvier 2012/31 consid. 4). En dépit de la délivrance du certificat d'héritier, toutes les actions en nullité et en pétition d'hérédité demeurent réservées (art. 559 al. 1 2e phr. CC). En effet, le certificat d'héritier n'est qu'une pièce de légitimation provisoire qui permet à son titulaire de disposer des biens composant la succession. L'autorité ne procède pas à une analyse de la situation de droit matériel et le certificat d'héritier ne jouit d'aucune autorité de la chose jugée quant à la qualité d'héritiers des personnes qui y sont mentionnées (ATF 128 III 318 consid. 2 ; TF 5A_800/2013 du 18 février 2014 consid. 4.2.2 ; TF 5A_495/2010 du 10 janvier 2011 consid. 1.2 et. 2.3.2). Les héritiers – légaux ou institués – qui s'estiment lésés peuvent donc intenter les actions en nullité ou en réduction devant le juge civil dans le délai d'un an des art. 521 et 533 CC et requérir, dans ce cadre, des mesures provisionnelles empêchant les héritiers mentionnés dans le certificat de disposer des biens successoraux (P. Piotet, *Traité de droit privé suisse*, Tome IV, 1975, p. 661). Le jugement formateur rendu sur une telle action vaudra directement titre de légitimation pour les héritiers dont la qualité aura été reconnue ; il rend sans objet le certificat d'héritier, sans qu'il soit nécessaire d'en faire déclarer la nullité (ATF 104 II 75 consid. II/2 ; TF 5A_800/2013 précité consid. 4.2.2 ; Müller/Lieb-Lindenmeyer, *ZGB- Kommentar*, 2e éd., n. 14 ad art. 559 CC). Il est admis que l'autorité qui a délivré un certificat d'héritier peut le corriger ou le révoquer d'office s'il se révèle erroné (TF 5A_800/2013 précité consid. 4.2.3 ; TF 5P.17/2005 du 7 mars 2005 consid.

E. 1.3

En l'espèce, le recours du 12 novembre 2020 et son complément du 18 novembre 2020, écrits et motivés, ont été formés en temps utile. Par ailleurs, il faut reconnaître au recourant un intérêt digne de protection à contester immédiatement le certificat d'héritier litigieux. En effet, la R. _____ a mis en demeure l'intéressé, lui enjoignant de payer d'ici le 23 novembre 2020 le montant de 2'238'442 fr. 95 et l'informant de ce qu'elle intentera, le cas échéant, une poursuite à son encontre portant sur ce montant. Dès lors, les circonstances du cas d'espèce imposent de préserver les droits du recourant à ce stade, soit de lui reconnaître un intérêt à agir pour se protéger des conséquences liées à la délivrance du certificat d'héritier. Partant, le recours et son complément sont recevables sous cet angle. 2. 2.1 Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, *Basler Kommentar*, 2e éd., 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, *Procédure civile*, tome II, 2e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement

- 10 - inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., *Commentaire de la LTF*, 2e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF). 2.2 A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, appliqué à titre supplétif, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours. En juridiction gracieuse, la jurisprudence de la Chambre de céans considère qu'en vertu de l'art. 256 al. 2 CPC, la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux peut toutefois être admise dans certaines conditions, soit lorsqu'ils sont susceptibles d'influer sur le sort du litige en faisant

apparaître la décision attaquée comme incorrecte (CREC 24 novembre 2020/251 consid. 2.2.1 ; CREC 30 avril 2020/105 consid. 3.2.1 ; CREC 14 janvier 2020/5 consid. 2.2.1 ; CREC 29 octobre 2018/327 consid. 2.3). En l'espèce, toutes les pièces produites sont recevables, étant précisé qu'elles figurent au dossier de première instance.

E. 3

Il faut que, dans le délai de répudiation, les héritiers n'aient ni accepté formellement la succession, ni n'aient eu un comportement entraînant la déchéance du droit de répudier selon l'art. 571 al. 2 CC. Si ces conditions sont remplies, l'héritier provisoire perd de plein droit sa qualité d'héritier à l'échéance du délai pour répudier. L'art. 566 al. 2 CC n'est donc pas une exception au principe de la saisine, mais un cas particulier de perte de qualité d'héritier sans déclaration correspondante (cf. Steinauer, op. cit., n. 981 ss p. 517 s. ; cf. Rouiller/Gygax, in Commentaire du droit des successions, 2012, n. 23 ss ad art. 566 CC p. 566 ; cf. Wolf/Hrubesch-Millauer, Schweizerisches Erbrecht, 2e éd. 2020, n. 1424 ss p. 389 s.). Cela ne devrait pas empêcher les héritiers conscients du problème, soit prudents, de clarifier eux-mêmes à temps la situation par

- 12 - une répudiation formelle ou une demande d'inventaire, respectivement de liquidation officielle (Steinauer, op. cit., n. 981d p. 518 ; Rouiller/Gygax, op. cit., n. 28 ad art. 566 p. 568 ; Wolf/Hrubesch-Millauer, op. cit., n. 1429 p. 390), la réalisation des conditions de l'art. 566 al. 2 CC pouvant donner lieu à bien des discussions (Steinauer, op. cit., n. 981d p. 518) et la notoriété du surendettement, voire les actes officiels qui le constatent, pouvant être litigieux ou ambigus (Rouiller/Gygax, op. cit., n. 28 ad art. 566 p. 568). La doctrine précise encore que le surendettement de l'art. 566 al. 2 CC ne concerne pas celui constaté à la suite d'un inventaire fiscal, d'un inventaire dressé à titre de mesure conservatoire ou d'un bénéfice d'inventaire (Rouiller/Gygax, op. cit., n. 24 ad art. 566 CC p. 566 et les références citées, ainsi que Wolf/Hrubesch-Millauer, op. cit., n. 1425 p. 389 et les références citées).

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 566 CC, les héritiers légaux ou institués ont la faculté de répudier la succession (al. 1). La succession est censée répudiée lorsque l'insolvabilité du défunt était notoire ou officiellement constatée à l'époque du décès (art. 566 al. 2 CC).

E. 3.1.2

Le principe selon lequel la répudiation exige une déclaration expresse de l'héritier souffre une exception lorsque le de cujus était notoirement insolvable à l'ouverture de la succession. L'art. 566 al. 2 CC prévoit alors que la succession est censée répudiée. Dans ce cas, les héritiers ne conservent la succession au terme du délai de répudiation que s'ils déclarent l'accepter ou ont eu un comportement entraînant la déchéance du droit de répudier selon l'art. 571 al. 2 CC. Les conditions de la présomption de l'art. 566 al. 2 CC sont donc les suivantes (Steinauer, op. cit., n. 981 ss p. 517 s.) :

- 11 - 1. Lors du décès, le de cujus était surendetté, c'est-à-dire avait plus de passifs que d'actifs ; un manque passager de liquidités ne suffit pas. 2. L'insolvabilité à l'époque du décès doit être officiellement constatée ou en tout cas notoire. La constatation officielle résultera en général de l'existence d'actes de défaut de biens ou de l'ouverture d'une faillite ou d'une procédure concordataire. Pour être notoire, l'insolvabilité doit être connue de tiers appartenant au même cercle que le de cujus ; de simples rumeurs ne suffisent pas, cette question devant être résolue selon certains auteurs au cas par cas en fonction des

circonstances. Elle résultera par exemple du fait que le de cujus endetté dépendait de l'assistance publique, vivait comme un clochard ou faisait l'objet de nombreuses poursuites. Il faut en plus que cette situation ait été connue des héritiers.

E. 3.1.3

L'art. 140 al. 3 CDPJ prévoit que si la succession est répudiée par tous ceux qui ont vocation pour succéder, ou si l'insolvabilité du défunt est notoire, le juge en avise d'office le président du tribunal, qui ordonne la liquidation par l'office des faillites.

E. 3.2.1

Le recourant relève que le certificat d'héritier litigieux a été établi alors que des éléments déterminants de la succession n'étaient connus ni de la juge de paix ni de lui-même, à savoir l'existence de cinq actes de défaut de biens pour un montant total de 2'238'442 fr. 95. Selon l'intéressé, cela justifierait l'annulation dudit certificat d'héritier. Il ajoute que, de toute manière, il n'aurait pas les moyens de rembourser ce montant, de sorte que la seule conséquence prévisible du certificat d'héritier établi serait de le voir condamné, avec sa compagne et sa fille, à une situation financière précaire pour une durée qu'il n'oserait même pas envisager.

E. 3.2.2

En l'espèce, il convient de déterminer si, comme le soutient l'intéressé, les conditions de l'art. 566 al. 2 CC sont réalisées.

- 13 - A cet égard, il est manifeste que la défunte était surendettée au moment de son décès le 1er avril 2020. En outre, le surendettement était officiellement constaté au vu des cinq actes de défaut de biens après faillite n° [...], délivrés le 20 décembre 2007 et produits par la R. _____ pour un montant total de 2'238'442 fr. 95. Ces actes de défaut de biens existaient donc déjà lors du décès de feu Q. _____, nonobstant les informations erronées dont disposait le premier juge. Par ailleurs, le recourant n'a pas eu un comportement entraînant la déchéance du droit de répudier, ni n'a formellement accepté la succession. Ainsi, la présomption de l'art. 566 al. 2 CC n'est pas renversée (cf. consid. 3.1.2 supra). Il s'ensuit que les conditions pour l'application de l'art. 566 al. 2 CC sont réalisées, de sorte que la succession est censée avoir été répudiée.

E. 4

En conclusion, le recours doit être admis et le certificat d'héritier annulé. Les frais judiciaires de première instance doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêté à 100 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent également être laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. Le certificat d'héritier du 3 novembre 2020 est annulé.

- 14 - III. Les frais judiciaires de première et de deuxième instances, arrêtés respectivement à 276 fr. (deux cent septante-six francs) et à 100 fr. (cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. L. _____, La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un

recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois. - R._____.

- 15 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.